



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
53ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.53/7/Add.1
11 avril 1997

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

NISSOS AMORGOS

Note de l'Administrateur

1 Opérations de nettoyage

1.1 Les opérations de nettoyage se sont poursuivies dans la zone touchée par le déversement. Le ramassage à la main du sable pollué dans la zone intertidale touche à sa fin. Près de 600 personnes participent actuellement à ces travaux mais on devrait avoir besoin de moins de personnes dans le proche avenir.

1.2 Lagoven estime à environ 1 360 tonnes la quantité d'hydrocarbures restant dans la zone de déferlement, c'est-à-dire la mer adjacente à la zone intertidale, sur cinq kilomètres de littoral et à quelque 85 000 m³ la quantité de sable/hydrocarbures qui devra être enlevée. Des préparatifs sont en cours à cette fin.

1.3 On pense qu'il faudra plusieurs mois pour mener à bien les opérations de nettoyage.

1.4 Les opérations de nettoyage sont supervisées par une commission locale composée de représentants de Lagoven, de Maraven, de l'Instituto para el Control y la Conservación de la Cuenca del Lago de Maracaibo (ICLAM), qui est un institut de recherche public, et de plusieurs services municipaux. Cette commission déterminera la politique à suivre en matière de nettoyage et fixera la date à laquelle les opérations de nettoyage devraient se terminer.

2 Agence des demandes d'indemnisation

2.1 Ainsi qu'il est indiqué dans le document 71FUND/EXC.53/7, le Gard Club et le Fonds de 1971 ont constitué à Maracaibo une agence des demandes d'indemnisation. Cette agence des demandes d'indemnisation a ouvert le 2 avril 1997. Les demandeurs sont invités à s'adresser à cette agence pour

obtenir des renseignements sur la façon de présenter des demandes d'indemnisation contre le Gard Club et le Fonds de 1971.

2.2 Le personnel de l'Agence des demandes d'indemnisation, avec le concours d'un expert vénézuélien, aidera les victimes de dommages ou de préjudices dus à la pollution par les hydrocarbures à soumettre leurs demandes. L'associé principal de Brookes Bell & Co (un cabinet d'experts-conseils maritimes du Royaume-Uni ayant une très grande expérience du traitement des demandes d'indemnisation pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures) est au Venezuela pour apporter son aide dans la création de l'Agence des demandes d'indemnisation et l'établissement de procédures pour le traitement des demandes.

2.3 Le personnel de l'Agence des demandes d'indemnisation s'est rendu dans la zone touchée par le déversement afin d'y rencontrer de potentiels demandeurs pour leur expliquer comment les demandes seront traitées. Un entretien a eu lieu avec plusieurs centaines de demandeurs potentiels le 7 avril 1997 et il est prévu d'autres entrevues dans le proche avenir.

2.4 Un entretien a aussi eu lieu avec Lagoven pour coordonner le traitement des demandes relatives au nettoyage et pour connaître l'expérience de Lagoven en matière de demandes relatives aux pêches. Il est prévu d'organiser une rencontre analogue avec Maraven.

2.5 De plus, le personnel de l'Agence des demandes d'indemnisation sera reçu dans les bureaux du Servicio Autonomo de Recursos Pesquero y Agrícola (SARPA), lequel fait partie du Ministère de l'agriculture et des pêches et est l'autorité chargée de la délivrance des licences pour la pêche artisanale.

3 Bilan des demandes d'indemnisation

3.1 Etant donné que l'Agence n'est ouverte que depuis dix jours à peine, il n'y a pour l'instant que quelques demandeurs potentiels qui ont pris contact avec elle. Des demandes d'indemnisation sont attendues des propriétaires de véhicules qui offrent un service de transport aux touristes, propriétaires de cabanons de plage, propriétaires de restaurants situés dans la zone touchée par les hydrocarbures, exploitants de vedettes de tourisme dans la zone touchée par la pollution, usines de transformation de mollusques et crustacés, pêcheurs en bateau, pêcheurs de crevettes, ramasseurs de coquillages et du propriétaire d'un centre balnéaire.

3.2 Le Fonds de 1971 a été informé par son avocat vénézuélien que l'Etat vénézuélien avait présenté une demande d'un montant de US\$20 millions (£12,3 millions) contre le propriétaire du navire, le capitaine du *Nissos Amorgos* et le Gard Club auprès d'un tribunal de première instance à Caracas. L'Etat vénézuélien a demandé que le Fonds de 1971 en soit avisé, en tant que partie intéressée. L'Etat vénézuélien a demandé en outre que le tribunal de Caracas fasse saisir le *Nissos Amorgos* et ordonne au propriétaire/assureur de fournir une garantie de US\$40 millions (£24,6 millions), plus US\$6 millions (£3,7 millions) au titre des frais de justice et des dépenses pour éviter cette saisie.

3.3 Il est difficile de voir quels sont les types de dommages visés par la demande présentée par l'Etat vénézuélien et comment le montant réclamé a été calculé. Dans le mémoire qu'il a présenté au tribunal, l'Etat a fait valoir qu'il s'agissait d'un sinistre d'une grande ampleur qui avait grandement touché le milieu marin et l'écosystème en général et qui avait occasionné des dépenses considérables au titre des "dommages dus à la pollution" et des "mesures de sauvegarde". L'Etat a indiqué que, pour des raisons de procédure, une estimation prudente de US\$20 millions avait été faite sur la base des renseignements disponibles.

3.4 L'Administrateur ne peut pas, à ce stade, exprimer d'opinion sur la recevabilité de la demande soumise par l'Etat vénézuélien. Toutefois, au cas et dans la mesure où la demande se rapporterait à des dommages à l'environnement en soi, l'Assemblée du Fonds de 1971 et le Comité exécutif ont toujours adopté la même position, à savoir que ces demandes n'étaient pas recevables en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Il est également rappelé que l'Assemblée a décidé qu'un demandeur ne pouvait être indemnisé que s'il avait subi un préjudice économique quantifiable. Le Fonds de 1971 accepte les demandes qui portent sur le

coût raisonnable de la remise en état de l'environnement pollué ainsi que les demandes d'indemnisation pour pertes de bénéfices (de recettes, de revenus) résultant des dommages au milieu marin qui ont été subis par des personnes directement tributaires des recettes qu'elles tirent de leurs activités côtières ou liées au secteur maritime, comme le manque à gagner des pêcheurs ou des hôteliers et restaurateurs de stations balnéaires (voir les documents FUND/WGR.7/4, paragraphe 7.1 et FUND/A.17/23, paragraphes 7.3.5 et 7.3.6).

3.5 Dans le document 71FUND/EXC.53/7, le Comité exécutif a été invité à examiner s'il serait prêt à autoriser l'Administrateur à procéder, pour le compte du Fonds de 1971, au règlement définitif de toutes les demandes nées de ce sinistre, dans la mesure où elles ne soulevaient pas de questions de principe sur lesquelles le Comité ne s'était pas encore prononcé.

3.6 La question se pose aussi de savoir si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure le Comité exécutif souhaiterait autoriser l'Administrateur à effectuer des paiements. Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 4.2 et 4.3 du document 71FUND/EXC.53/7, il n'est pas possible, à ce stade, d'évaluer avec exactitude le montant total des demandes qui sont susceptibles d'être soumises. Dans ce document, l'Administrateur a indiqué qu'il pensait néanmoins que le montant total de ces demandes resterait bien en-deçà du montant total disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds (à savoir 60 millions de DTS, ce qui correspond à environ £51 millions). Toutefois, la demande présentée par l'Etat vénézuélien a changé la situation. Il y a lieu de noter que des paiements devront d'abord être effectués par le propriétaire du navire et le Gard Club jusqu'à concurrence du montant de limitation applicable au *Nissos Amorgos*, c'est-à-dire environ 5,2 millions de DTS (£4,5 millions). Le Comité souhaitera peut-être donc indiquer s'il juge prématuré de décider, à la présente session, d'autoriser l'Administrateur à effectuer des paiements.

4 Procédure en limitation

Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 5.1 du document 71FUND/EXC.53/7, le propriétaire du navire n'a pas encore entamé de procédure en limitation. Le propriétaire du navire a toutefois offert de fournir au tribunal de Cabimas qui est chargé de la procédure en limitation, une garantie bancaire d'un montant correspondant au montant de limitation applicable au *Nissos Amorgos*, c'est-à-dire environ 5.2 millions de DTS (£4,5 millions).

5 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document;
 - b) envisager s'il convient d'autoriser l'Administrateur à procéder au règlement définitif des demandes nées de ce sinistre;
 - c) envisager s'il convient d'autoriser l'Administrateur à effectuer des paiements (paragraphe 3.6); et
 - d) donner à l'Administrateur toutes autres instructions qu'il pourrait juger appropriées concernant le règlement de ce sinistre et des demandes en résultant.
-